



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'un magasin à dominante alimentaire
situé à Péronne (80)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0049 relative au projet de création d'un magasin à dominante alimentaire situé à Péronne reçue et considérée complète le 20 juin 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41)a° (aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à transférer un magasin à dominante alimentaire sur une parcelle d'environ 1,2 ha constituée d'une ancienne friche pour partie enherbée en :

- démolissant le site actuel pour l'aménagement futur par la commune de bâtiments de loisirs,
- construisant un bâtiment à usage commercial et son aire de stationnement, composée de 124 places de parking,

Considérant la localisation du projet, au sud de la commune de Péronne et accessible par accès routier ;

Considérant que les émissions de gaz à effet liées au trafic généré par le projet ne seront que modérées par rapport aux flux existants ;

Considérant que le site d'implantation du projet comporte un bâtiment en friche susceptible de polluer les sols, qu'à ce titre le pétitionnaire a pris les dispositions nécessaires pour garantir la compatibilité du site avec sa future vocation ;

Considérant que l'étude écologique réalisée a mis en évidence la présence de la Somme comme un corridor écologique et réservoir de biodiversité, ce qui justifie de recommander la préservation du corridor le long du cours d'eau et la mise en place d'un éclairage permettant de préserver les fonctionnalités dudit corridor ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un magasin à dominante alimentaire situé à Péronne n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

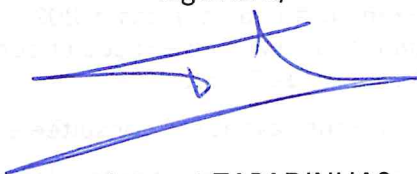
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le **26 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,



Laurent TAPADINHAS